

## L'actualité de la Direccte Grand Est a été essentiellement consacrée à l'information des entreprises, organismes partenaires et salariés en période de crise sanitaire.



Depuis le début de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, les pouvoirs publics se mobilisent pour accompagner les entreprises de toute taille et travailleurs indépendants. [La Direccte Grand Est publie un fascicule](#) qui est mis à jour régulièrement sur son site internet. La préfecture du Grand Est a publié un dossier de presse le 24 avril : [Gestion des conséquences de la crise sanitaire : l'État sur tous les fronts](#).

Retrouvez toutes les mesures de soutien économique [sur le site du ministère de l'économie](#) et les [Questions-réponses pour les entreprises impactées par le COVID-19](#) du [ministère de l'économie et des finances](#) - [du ministère du travail](#) sur les sujets du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, sur les mesures de protection à observer au travail, le télétravail, les outils mobilisables en cas de variation de l'activité, l'indemnisation du chômage, l'apprentissage, le dialogue social, etc.

L'État, la Région Grand Est, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner dans vos démarches :

- Par téléphone via deux numéros : 09 71 00 96 90 (CCI) ou 09 86 87 93 70 (CMA)
- En ligne via une plateforme unique :

<https://www.demarchessimplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

### ENTREPRISES, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE



#### L'activité partielle

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 met en œuvre cette réforme.

[Un document publié sur le site du ministère du travail](#) détaille les évolutions procédurales du dispositif d'activité partielle ainsi que les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle issues du décret du 25 mars 2020..

Retrouvez aussi la [fiche pratique sur l'activité partielle](#).

#### L'emploi

##### Reconduction jusqu'au 1<sup>er</sup> juin du chômage partiel pour les salariés à domicile

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus, le dispositif exceptionnel de chômage partiel à destination des salariés à domicile est reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020. il permet d'aider les particuliers employeurs en difficulté à rémunérer leurs salariés et protéger ces derniers contre le risque de perte d'activité. Ainsi, pour les employeurs qui ne pourront pas assumer le coût des heures prévues et non travaillées par leur salarié en avril ou mai, le dispositif reste identique à celui du mois de mars.

[Lire l'article](#)

##### Mise à disposition temporaire de salariés volontaires entre deux entreprises

Pendant la crise sanitaire, les salariés inoccupés qui le souhaitent, peuvent être transférés provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel.

Il s'agit d'une « mise à disposition » temporaire qui suppose l'accord du salarié et des deux entreprises. Le salarié conserve son contrat de travail et 100 % de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

[Retrouvez les modèles de conventions et d'avenant au contrat de travail.](#)

##### Indemnisation des personnes vulnérables et salariés en arrêt

Un nouveau dispositif simple et protecteur est mis en place pour assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour les arrêts de travail délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie, ainsi qu'aux personnes cohabitant avec ces personnes vulnérables.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Le niveau de rémunération des salariés concernés est garanti sous conditions. [En savoir plus](#)

#### Plateforme MobilisationEmploi

[La plateforme MobilisationEmploi](#) est accessible depuis le 2 avril 2020 aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi et aux salariés en activité partielle.

Elle a été créée pour faciliter la mobilisation exceptionnelle pour l'emploi et permettre aux travailleurs qui le souhaitent de se porter candidat dans les secteurs prioritaires suivants : médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms. Une attention particulière est accordée à la protection des salariés.

[En savoir plus](#)



#### Les mesures de l'Agefiph pour soutenir l'emploi des personnes handicapées

Les personnes en situation de handicap sont très exposées aux risques sanitaires et professionnels liés à la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, au regard des besoins urgents qui s'expriment, et en complément des mesures instaurées par les pouvoirs publics, l'Agefiph s'engage autour de 10 mesures, dont le coût est évalué à 23 M €, destinées aussi bien aux employeurs privés, aux entrepreneurs travailleurs handicapés qu'aux personnes handicapées (en activité ou non). Ces mesures sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020.

[Consultez l'ensemble des mesures](#)

#### Adaptation des règles de l'indemnisation du chômage

La situation de confinement et les conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur le marché du travail limitent les opportunités de reprise d'emploi des chômeurs. Le Gouvernement a pris par décret, publié le 15 avril 2020 au Journal officiel, plusieurs mesures d'urgence en matière d'assurance chômage pour protéger les personnes les plus vulnérables.

[Retrouvez l'article et la FAQ sur les mesures relatives à l'assurance chômage.](#)

#### La formation professionnelle

##### Apprentissage : aménagement des règles et de l'organisation du passage des diplômés pour la fin d'année scolaire

Les ministères du Travail et de l'Éducation nationale ont décidé d'aménager et d'assouplir les règles et l'organisation du passage des diplômés préparés par l'apprentissage pour cette fin d'année scolaire.

Le calendrier annoncé par le ministre de l'Éducation nationale pour le passage de l'examen du baccalauréat général et technologique s'applique également aux diplômés professionnels (CAP, BacPro, BTS), y compris préparés en apprentissage, et selon les principes suivants, et pour la seule session de 2020.

[En savoir plus](#)

[La formation professionnelle \(suite\)](#)**Financer la formation par le dispositif FNE-Formation**

L'État prend en charge 100 % des coûts pédagogiques de certaines formations réalisées pour des salariés placés en activité partielle. Les formations se feront à distance.

Les formations éligibles sont celles mentionnées à l'article L.6313-1 et celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées au L. 6314-1 du code du travail.

Le FNE-formation est formalisé par une convention entre la Direccte et l'entreprise ou l'opérateur de compétences (OPCO).

Contactez votre OPCO ou [la Direccte](#)

[Cf. le site du ministère du travail](#)

**Le soutien économique****Un plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices**

Quatre mesures exceptionnelles sont mises en place pour soutenir les entreprises exportatrices :

- le renforcement de l'octroi des garanties de l'État à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export ;
- la prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution ;
- l'apport d'une capacité de 2 Md€ à l'assurance-crédit export de court terme grâce à l'élargissement du dispositif de réassurance publique Cap Francexport ;
- le renforcement de l'accompagnement et de l'information par les opérateurs de la Team France Export (Bpifrance, Business France et les chambres de commerce et d'industrie).

[En savoir plus](#)

**Une aide exceptionnelle à destination des artisans et commerçants**

Le Gouvernement a validé la proposition du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants de mobiliser les réserves financières du régime complémentaire des indépendants à hauteur d'1 Md€ pour financer cette aide exceptionnelle.

[Lire l'article](#)

**Des indemnités journalières spécifiques aux professionnels de santé**

Le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien à l'activité économique des professionnels de santé :

- Ils pourront disposer d'indemnités journalières spécifiques pendant la crise.
- Ils peuvent bénéficier du report des échéances sociales et fiscales.
- Ils sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés.
- Le Fonds de solidarité leur est ouvert depuis le 31 mars sans préjudice de la mise en place d'un dispositif spécifique de soutien de l'assurance maladie.

[En savoir plus](#)

**Maintien et renforcement des mesures de soutien en faveur des restaurants, cafés, hôtels, des entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture**

Dans le cadre du plan d'urgence économique mis en œuvre par le Gouvernement, les entreprises de ces secteurs ont bénéficié de mesures inédites. Afin de tenir compte des spécificités de leur situation, les mesures de soutien du plan d'urgence économique vont être maintenues et renforcées.

- La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.
- Le fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai.
- Une exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.
- Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.

Des mesures supplémentaires seront nécessaires pour accompagner la reprise de l'activité. Ces mesures sont en cours de co-construction avec les professionnels de ces secteurs dans le cadre du Comité de filière tourisme.

[Lire l'article](#)

**Validation par Bruxelles de l'encadrement communautaire de crise**

Aides d'État : la Commission européenne adopte un encadrement temporaire pour permettre aux États membres de soutenir davantage l'économie face à la flambée de COVID-19. [Lire l'article](#)

[Le soutien économique](#)**En cas de différends avec vos clients ou fournisseurs, faites appel au Médiateur des entreprises !**

Dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises, le Médiateur des entreprises est le dispositif privilégié pour aider les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends rencontré avec une autre entreprise ou administration. [Contacts et informations complémentaires](#)

Le Médiateur des entreprises propose une [fiche pratique pour le remboursement des crédits impôt recherche et crédit impôt innovation](#).

**Mission de médiation sur les loyers des commerçants**

Le ministre de l'économie et des finances, a annoncé le 23 avril qu'il avait chargé Jeanne-Marie Prost d'une mission de médiation sur les loyers des commerçants.

[Lire l'article](#)

**Deuxième volet du Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?**

Le second volet du Fonds de Solidarité, directement instruit par les Régions, est ouvert depuis le 15 avril. Accessible depuis le site internet de chaque région : [lien Région Grand Est](#), il permet aux TPE les plus impactées d'obtenir une aide complémentaire d'un montant minimal de 2000 euros et qui peut aller jusqu'à 5000 euros pour toutes les entreprises ou associations employeuses répondant aux critères d'éligibilité nationaux (être bénéficiaire du premier volet, avoir au moins un salarié et s'être vu refuser un prêt bancaire).

[En savoir plus](#)

**La TVA déductible pour les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire pour en faire don**

En principe, la TVA supportée à l'occasion de fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible. La situation exceptionnelle justifie cependant d'étendre aux matériels sanitaires l'exception qui s'applique d'ores et déjà aux dons faits au profit d'associations reconnues d'utilité publique.

[Lire l'article](#)

**Dispositif de soutien public à l'assurance-crédit**

Le dispositif mis en place va permettre aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes.

[En savoir plus](#)

**Dispositif Cdiscount TPE PME**

Pour répondre aux besoins des PME et TPE en masques de protection, un dispositif de « click & collect » opéré par Cdiscount a été lancé pour permettre aux TPE et PME de bénéficier d'un circuit de distribution sur tout le territoire.

[Lire l'article](#)

**Commande de 10 000 respirateurs**

Précisions du Gouvernement sur la [commande passée à l'entreprise Air Liquide](#).

**Assurance pour les événements exceptionnels**

Le ministre de l'économie et des finances a installé un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des événements exceptionnels, tels que les pandémies.

[Lire l'article](#)

**Production de matériaux filtrants pour masques de protection**

Un appel à manifestations d'intérêt pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants pour masques de protection est ouvert du 15 avril 2020 au 30 juin 2020. Il vise à développer les lignes de productions de matières premières filtrantes (meltblown ou toutes solutions alternatives) qui permettent la production de matériau utilisé pour la confection de masques de protection, qu'il s'agisse de masques chirurgicaux ou d'équipements de protection individuelle (FFP1, FFP2, FFP3).

Consultez [l'appel à manifestation d'intérêt sur le site de la Direction générale des entreprises](#).



### Vente au détail de fruits et légumes

Que ce soit en vente directe ou à distance, la commercialisation au détail de fruits et légumes doit répondre à un certain nombre d'obligations réglementaires.

Les principaux éléments de base sont repris dans le dépliant [publié par la Direccte Grand Est](#).

Ce dépliant rappelle notamment les exigences en matière de présentation, de qualité, d'hygiène mais également les règles de commercialisation sur la voie publique et la référence aux circuits courts.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des services du pôle C de la Direccte ou des DD(CS)PP\* de la région Grand-Est dont les coordonnées sont indiquées dans le dépliant.

\* Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

### Le prix des masques est encadré. La DGCCRF est mobilisée pour garantir la qualité et le prix raisonnable de tous les masques de protection.

Plusieurs enquêtes menées par les DD(CS)PP sur le territoire régional et Internet sous coordination de la Direccte, permettent de garantir à chacun un accès à des masques de qualité à des prix raisonnables.

S'agissant de la qualité des masques « grand public », c'est-à-dire des masques textiles à filtration garantie et, pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois, les enquêtes menées dans la distribution ont notamment pour objet de vérifier que ces produits ont bien fait l'objet de tests probants quant à leurs performances de filtration et qu'ils sont accompagnés des informations nécessaires à la bonne information des consommateurs (indication de la garantie des propriétés de filtration du masque, apposition du logo précisant le nombre de lavages possibles, fourniture d'une notice d'utilisation).

Le prix maximum de vente aux consommateurs des masques à usage unique (de type chirurgical) est fixé à 95 centimes d'euros toutes taxes comprises, l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques). Il s'agit d'un prix plafond que la DGCCRF contrôle pour s'assurer qu'il ne soit pas dépassé.

Parallèlement, les prix des masques grand public sont suivis pour s'assurer qu'il n'existe pas de hausses injustifiées qui pénaliseraient les consommateurs. Cette surveillance s'exercera au travers de relevés de prix, effectués dans les différents circuits de distribution,

Ces enquêtes s'inscrivent de manière plus large dans le cadre des actions menées depuis le début du mois de mars par la DGCCRF afin de lutter contre la multiplication des arnaques de toute nature, en particulier sur Internet, en lien avec l'épidémie de coronavirus COVID-19.

[En savoir plus sur la vente de masques de protection](#)

## ÉTUDES - STATISTIQUES

### Marché du travail - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au premier trimestre 2020

Au premier trimestre 2020, dans le Grand Est, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 275 090. Ce nombre augmente de 1 % sur le trimestre (soit +2 840 personnes) et diminue de 1,3 % sur un an.

En France métropolitaine, ce nombre augmente de 0,8 % ce trimestre (-1,9 % sur un an).

Dans le Grand Est, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 443 060 au premier trimestre 2020. Ce nombre augmente de 0,1 % sur le trimestre (soit +450 personnes) et diminue de 2,7 % sur un an.

En France métropolitaine, ce nombre est stable ce trimestre (-2,8 % sur un an).

[Retrouvez les données régionales et départementales, ainsi que le contexte du marché du travail.](#)

**Avertissement** : le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi a été affecté au 1<sup>er</sup> trimestre 2020 par la crise sanitaire du Covid-19. Toutefois, sur les 90 jours du trimestre, seuls 15 ont eu lieu en période de confinement. C'est la raison pour laquelle, afin d'éclairer la situation sur le marché du travail durant la crise sanitaire, la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) et Pôle emploi apportent en complément, dans une publication spécifique, des précisions sur les évolutions intervenues sur le seul mois de mars. Les évolutions d'un mois sur l'autre du nombre de demandeurs d'emploi sont souvent très volatiles et parfois difficiles à interpréter, de sorte qu'il convient généralement de privilégier les évolutions trimestrielles. Néanmoins, compte tenu du caractère inhabituel de la situation actuelle, les données mensuelles permettent de fournir des indications sur l'ampleur du choc en cours.

[Lien vers l'article de la DARES](#)

### Conseils pratiques pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs par secteur d'activité

La protection des salariés constitue la préoccupation majeure du ministère du travail. Retrouvez les préconisations du ministère du travail et des fédérations professionnelles pour répondre à la continuité de l'activité et la protection des salariés. Des fiches et guides pratiques sont produits, en lien avec les secteurs concernés : 33 fiches étaient disponibles fin avril ; trente autres devraient suivre dans les prochains jours. Elles seront mises à jour en fonction de l'évolution de la connaissance sur le virus et ses modes de transmission.

[Cf. le site du ministère du travail](#)

### Contrôles de l'inspection du travail lors du redémarrage progressif de l'activité économique

La Direction générale du travail (DGT), en sa qualité d'autorité centrale du système d'inspection du travail, demande à l'ensemble du système d'inspection du travail de renforcer le nombre et l'efficacité des contrôles sur site, pour garantir la santé et la sécurité des salariés et l'information des entreprises.

[Lire l'article](#)

### Code du travail numérique : dossier spécial « coronavirus »

Le code du travail numérique (CDTN) dispose désormais d'un « [dossier spécial coronavirus](#) » avec des réponses simples et synthétiques sur le droit du travail, la mise à disposition des principales attestations (dont arrêt de travail pour garde d'enfant) et un article expliquant ce que changent les ordonnances en droit du travail. Les informations sont décryptées dans des termes non experts accessibles à tous, les différentes mesures sont affichées thème par thème avec l'appui de quelques infographies.

[Lire l'article](#)

### Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés

Le ministère du Travail a publié [un protocole national de déconfinement](#) pour aider et accompagner les entreprises et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place.

[Lire l'article](#)

### Objectif reprise

**Aide à la reprise et la poursuite d'activité - Entreprises de moins de 250 salariés**  
Pour favoriser la poursuite ou la reprise durable de l'activité en combinant santé au travail et performance de l'entreprise.

Après la fin du confinement, vous souhaitez :

- réorganiser l'activité de votre entreprise ?
- structurer la prévention en intégrant le risque épidémique ?
- améliorer les relations de travail ?
- adapter les modes de management pour être plus efficace collectivement ?

**Avec Objectif Reprise, déclouonnez les approches pour imaginer et mettre en œuvre des solutions opérationnelles, adaptées à vos besoins !**

À partir du 19 mai 2020, rendez-vous sur [anact.fr/objectifreprise](http://anact.fr/objectifreprise)

Dispositif gratuit du ministère du Travail pour les entreprises de moins de 250 salariés, porté par le réseau Anact-Aract et les Di(r)eccte, financé par le Fonds social européen.



### Direccte Grand Est

6, rue Gustave-A. Hirn - 67085 Strasbourg Cedex  
<http://grand-est.direccte.gouv.fr>

Directrice de publication : Isabelle Notter  
Pour vous abonner ou désabonner :  
[ge.communication@direccte.gouv.fr](mailto:ge.communication@direccte.gouv.fr)